

résultats. Ils donnent leur avis lors de l'établissement des ordres mensuels de service qui leur sont adressés par les chefs de circonscriptions agricoles auxquels ils les renvoient annotés ou approuvés. Ils fournissent au chef de la circonscription agricole les moyens d'exécution prévus tant au plan de campagne que sur les ordres de service mensuels du personnel. Ils rendent compte au Commissaire de la République de la marche du service sur les rapports mensuels d'agents qui leur sont transmis par le chef de circonscription agricole et qu'ils adressent au chef de service pour avis. Les ordres de service sont adressés en dernier ressort au Commissaire de la République.

ART. 7. — Les établissements de vulgarisation agricole relèvent du chef du service de l'agriculture et des forêts.

Ils sont administrés par un directeur pouvant être assisté, le cas échéant d'un ou plusieurs agents.

ART. 8. — Il est institué, auprès de chacun de ces établissements un conseil d'administration composé :

1^o — Du commandant de cercle, du chef du service de l'agriculture et des forêts et du chef de circonscription ;

2^o — Du directeur de l'établissement ;

3^o — Eventuellement, de toute personne désignée par le Commissaire de la République.

ART. 9. — Les bulletins de notes concernant les agents relevant du service de l'agriculture et des forêts sont revêtus des avis du chef de subdivision administrative, du chef de circonscription agricole, du commandant de cercle puis sont transmis par les soins de celui-ci au chef du service de l'agriculture et des forêts.

ART. 10. — Les mutations ou changements de poste ne sont prononcés autant que possible qu'entre agents de la même circonscription.

ART. 11. — Le chef du service d'agriculture et des forêts d'une part; le chef du secteur cotonnier, les chefs de circonscriptions agricoles d'autre part correspondent dans les conditions définies par l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1935 susvisé fixant les attributions de l'administrateur supérieur au Togo pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République. Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour toutes les questions touchant à l'administration générale (personnel, crédits etc...) et pour toutes questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

Aucune rénumération n'est perçue par le service des postes et télégraphes pour l'acheminement de ces correspondances par la voie postale ou télégraphique.

ART. 12. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture et d'une manière générale toutes dispositions contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 octobre 1935.

BOURGINE.

Siège de la circonscription du coton

ARRETE N^o 466 fixant le siège de la circonscription du coton.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1935 portant réorganisation du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription agricole du coton prévue par l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 1935 susvisé a son siège à la station de Nuatja.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 octobre 1935.

BOURGINE.

Circonscriptions agricoles

ARRETE N^o 467 fixant le nombre et le siège des circonscriptions agricoles.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n^o 465 du 12 octobre 1935 réorganisant le service de l'agriculture dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo est divisé en trois circonscriptions agricoles :

1^o — La première circonscription agricole dont le siège est à Lomé comprend le territoire du cercle du sud.

2^o — La deuxième circonscription agricole dont le siège est à Atakpamé comprend le territoire du cercle du centre.

3^o — La troisième circonscription agricole dont le siège est à Sokodé comprend les territoires du cercle du nord.

ART. 2. — Tous établissements ou stations dépendant du service de l'agriculture, sauf la station de Nuatja, siège de la circonscription du coton, sont rattachés aux circonscriptions agricoles et placés sous le contrôle du chef de circonscription.

ART. 3. — Les administrateurs commandants de cercle, le chef du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 octobre 1935.

BOURGINE.

Prime de transport pour les produits oléagineux

ARRETE N^o 467 bis accordant une prime de transport pour les produits oléagineux transportés par véhicules automobiles du nord du territoire jusqu'à Blittah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé pour les produits oléagineux transportés par véhicules automobi-